

CAVATINE AUNAY SOUS AUNEAU

Présentation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Cavatine**.

Objet Social

Cette association a pour but de réunir les musiciens amateurs ou professionnels, enfants et adultes, pratiquant un instrument à cordes, dans le but de former un orchestre amateur. Dans le but de se produire en concert, l'orchestre travaillera en répétitions hebdomadaires. Durant les périodes de vacances scolaires les répétitions n'ont pas lieu sauf exception. Pour les besoins d'une œuvre particulière, il pourra être nécessaire d'intégrer d'autres instruments au groupe. Le niveau minimum requis est de second cycle pour les élèves mineurs. Les partitions achetées par les membres sur leurs deniers personnels leur appartiennent.

Siège Social

Le siège social est fixé à la mairie d'Aunay sous Auneau (Eure et Loir)
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

membres

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3. Mécènes et donateurs.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations⁷.

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, élu pour un an, composé de :

- 1. Un(e) président(e) ;
- 2. Un(e) vice-président(e)s ;
- 3. Un(e) secrétaire
- 4. Un(e) trésorier(e)

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Chef de chœur prononce l'admission des membres actifs en accord avec le Conseil d'Administration. Il est responsable de la partie artistique .

Pour toute incidence financière , Il devra requérir l'accord du Conseil d'Administration .

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour .

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article : assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1er Octobre 2011